

CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----0000000-----

Séance du 10 Octobre 2024

-----0000000-----

PROCES - VERBAL

-----0000000-----

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire, Madame Sonia FREGEAC, Messieurs Raymond ALBIS, Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY, Adjoints, Mesdames Michèle JACQUET, Madame Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Christian DE PERETTI, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Henri GUY, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie MORLIERE Adjoint	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire
Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller municipal	à	Madame Marie-Danièle LEROY Adjoint
Madame Colette ESTABLE Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal
Monsieur Didier LAURENZI Conseiller Municipal	à	Madame Sandrine SANCHEZ Conseiller Municipal
Madame Josiane CINTRAT Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal

Etaient absents : Madame Colette BLANCHARD, Messieurs Thierry CHASSERAY, Patrick DE MENECH, Conseillers municipaux

---0000000---

L'an deux mille vingt-quatre et le dix Octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le trois Octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le trois Octobre deux mille vingt-quatre.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 Mai 2024 : adoption à l'unanimité.

Puis, il fait part des décisions municipales suivantes :

n°9.1.2024/49: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 03 juin au 1er juillet 2024

n°3.5.2024/50: Objet : Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière 2 - carré 3 - emplacement n°40

n°9.1.2024/51: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 1er juillet au 30 août 2024

n°3.5.2024/52: Objet : Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière 2 carré 3 - emplacement n°39

n°1.1.2024/53: Objet : Attribuant le marché relatif aux travaux de requalification du village - création d'une aire de jeux et du lavoir au groupement ASTEN (mandataire) / RIVIERA TRAVAUX / PAYSAGES MEDITERRANEENS et PLEINBOIS AMENAGEMENT (sous-traitant)

n°1.1.2024/54: Objet : Mettant fin aux dispositions de la décision n°1.1.2024/53 du 15 juillet 2024 attribuant le marché relatif aux travaux de requalification du village - création d'une aire de jeux et du lavoir au groupement ASTEN (mandataire) / RIVIERA TRAVAUX / PAYSAGES MEDITERRANEENS et PLEINBOIS AMENAGEMENT (sous-traitant)

n°9.1.2024/55: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 02 au 30 septembre 2024

n°1.1.2024/56: Objet : Acceptant l'avenant n° 1 au contrat de maintenance du système de contrôle d'accès des bâtiments municipaux avec SNEF CONNECT pour les installations des nouveaux locaux de la police municipale

n°9.1.2024/57 : Objet : acceptant la signature des conventions d'occupation des salles communales et des terrains communaux avec les associations de la commune pour l'année 2024/2025

n°3.5.2024/58: Objet : portant renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 4 - emplacement n°37

n°3.5.2024/59: Objet : portant renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n°61

n°5.8.2024/60: Objet : CONTENTIEUX Véronique FARAUT GIACALONE c/COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

n°1.1.2024/61: Objet : Acceptant la signature du plan de services n°2024-14506 relatif au contrat annuel pour l'audit, le conseil et le suivi de la centrale d'achat téléphonie - Lot 3 MOBILE

n°9.1.2024/62: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 01er au 31 octobre 2024

n°3.5.2024/63: Objet : Portant attribution d'une concession dans le columbarium 2 au sein de l'ancien cimetière - carré 4 - emplacement case n° 04

n°9.1.2024/64: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 04 au 29 novembre 2024

n°9.1.2024/65: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 04 au 29 novembre 2024

n°1.1.2024/66: Acceptant la signature de la convention pour l'accès au service « IMAGIMOT PLUS PRES » avec l'Office Central de la Coopération à l'École « OCCE06 »

Il présente ensuite l'ordre du jour.

I - URBANISME

1) Classement de parcelles dans le domaine public communal -

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, précise que ces dernières années, la commune a acquis plusieurs parcelles dans le cadre de la régularisation d'alignement de voirie ou de constitution de réserve foncières. Une fois acquise ces parcelles sont intégrées d'office dans le domaine privé communal. Dans la mesure où ces emprises sont destinées à l'usage du public, il est nécessaire de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.

Parcelles acquises :

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition	Nature
Chemin de la levade	AT 65	298 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 107	112 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 109	19 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 112	340 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 114	6 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 116	36 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 118	190 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 119	9 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 122	284 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 123	193 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 126	254 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 128	80 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AT 129	8 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 156	7 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 158	6 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 160	25 M ²	2019	Voirie

Chemin de la levade	AV 162	1 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 163	2 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 164	4 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 166	26 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 168	5 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 170	66 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 173	11 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 175	91 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 177	21 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 179	10 M ²	2019	Voirie
Chemin de la levade	AV 144	77 M ²	2019	Voirie
Boulevard du 8 mai	AH 96	828 M ²	1986	Parking

L'assemblée, à l'unanimité, décide du classement de ces emprises dans le domaine public communal.

2) Acquisition d'une partie de la parcelle AH 67 sise au village à l'euro symbolique en vue de l'aménagement de la traversée du village -

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Afin de procéder à l'aménagement de la traversée du village grevé par l'emplacement réservé n° 37 « aménagement d'un carrefour à l'entrée du village » inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame MONGE Claude en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 67.

Un document d'arpentage est en cours de constitution et précisera la superficie du terrain à récupérer.

Après avoir rencontré Monsieur et Madame MONGE Claude, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AH 67 ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

3) Acquisition d'une partie de la parcelle AH 73 sise au village à l'euro symbolique en vue de l'aménagement de la traversée du village -

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Afin de procéder à l'aménagement de la traversée du village grevé par l'emplacement réservé n° 37 « aménagement d'un carrefour à l'entrée du village » inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame LARCHEVEQUE Jean-Claude en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 73.

Un document d'arpentage est en cours de constitution et précisera la superficie du terrain à récupérer.

Après avoir rencontré Monsieur et Madame LARCHEVEQUE Jean-Claude, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AH 73 ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

4) Acquisition de la parcelle AH 75 sise au village à l'euro symbolique en vue de l'aménagement de la traversée du village -

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Afin de procéder à l'aménagement de la traversée du village grevé par l'emplacement réservé n° 37 « aménagement d'un carrefour à l'entrée du village » inscrit au PLU, la commune a sollicité la SCI DE LA SIAGNE représentée par Monsieur EVRARD Daniel en vue de l'acquisition de la parcelle AH 75 d'une superficie de 38 m².

Après avoir rencontré la SCI DE LA SIAGNE représenté par Monsieur EVRARD Daniel, ce dernier accepte de négocier la cession de cette parcelle.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH 75 d'une superficie de 38 m² ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

5) Acquisition de la parcelle AH 99 sise place José Thomas à l'euro symbolique en vue de la régularisation d'une emprise foncière constituant un escalier ouvert au public -

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

La parcelle cadastrée AH 99, d'une superficie de 32 m², est située sur la place José Thomas et constitue aujourd'hui un escalier ouvert au public. Son acquisition permettrait de régulariser juridiquement cette situation, d'assurer la sécurité et l'entretien de cet escalier. La commune a donc sollicité Madame BILLAT Lydie en vue de l'acquisition de cette dernière.

Après avoir rencontré Madame BILLAT Lydie, cette dernière accepte de négocier la cession de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (acte ...).

Au regard de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 99 d'une superficie de 32 m² ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

6) Nouvelle convention habitat à caractère multi-sites entre la commune de la Roquette sur Siagne et l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur - Autorisation donnée à M. le Maire de signer cette convention -

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

La commune de la Roquette sur Siagne est soumise à l'article 55 de la loi SRU qui fixe le quota de logements sociaux à créer sur le territoire. Malgré, la sortie de carence prononcée par la préfecture, la commune conserve l'obligation de produire plus de logements sociaux pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

La création de logements passe par la maîtrise foncière des programmes qui peut parfois s'avérer complexe pour la commune.

C'est pourquoi, une convention habitat à caractère multi-sites a été conclue entre la commune et l'EPF.

Cette convention permet à la commune de déléguer à l'EPF les acquisitions et le portage du foncier qu'elle ne pourrait seule réaliser.

A titre d'exemple, cela a permis à l'EPF d'acquérir la propriété SANSOE au chemin des Roques et la propriété GIORDANO avenue de la République.

La convention actuelle arrivant à échéance le 31/12/2024, il est nécessaire de poursuivre le partenariat engagé de signer une nouvelle convention pour la période 2025-2030.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13/12/2000 et notamment son article 55,

Vu les objectifs de production de logements sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse,

Vu le projet de convention habitat à caractère multi-sites annexé,

CONSIDERANT que l'EPF et la commune ont engagé un partenariat pour développer et maîtriser la production de logements locatifs sociaux sur son territoire,

CONSIDERANT que la convention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du programme pluriannuel (PPI) de l'EPF,

CONSIDERANT que le portage foncier est assuré par l'EPF jusqu'au 31/12/2030, délai au terme duquel le bien doit être racheté par la commune ou par un opérateur,

Au regard de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve une nouvelle convention habitat à caractère multi-sites pour une intervention destinée à la production de programmes d'habitat mixtes jusqu'au 31/12/2030 ;

- autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes devant intervenir à cet effet.

7) Désaffectation du local anciennement occupé par la police municipale cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

La commune est propriétaire d'un local cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République d'une surface de plancher de 82.71 m² qui était occupé par la police municipale.

Depuis le mois de juin 2024, le poste de police municipale a été transféré au 630 chemin de la Commune en dessous de la mairie.

Depuis cette date, le bien n'a plus été loué et n'est plus affecté à l'usage du public.

Cette désaffectation a été constatée par un constat d'huissier dressé le 03/10/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu le constat d'huissier en date du 03/10/2024,

Au regard de tout ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation du domaine public du local cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République qui n'est plus affecté à l'usage du public.

8) Déclassement du local anciennement occupé par la police municipale cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique que la commune est propriétaire d'un local cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République d'une surface de plancher de 82.71 m² qui était occupé par la police municipale.

Depuis le mois de juin 2024, le poste de police municipale a été transféré au 630 chemin de la Commune en dessous de la mairie.

Depuis cette date, le bien n'a plus été loué et n'est plus affecté à l'usage du public.

Cette désaffectation a été constatée par un constat d'huissier en date du 03/10/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu le constat d'huissier en date du 03/10/2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2024 constatant la désaffectation du local anciennement occupé par la police municipale cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République,

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La désaffectation du local anciennement occupé par la police municipale cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République ayant été constatée par le conseil municipal.

Mme LE CAHAREC demande quelle est la différence entre désaffectation et déclassement.

M. NOVELLI répond que le déclassement permet de passer le bien du domaine public au domaine privé. C'est une procédure en deux temps : désaffectation du service public puis déclassement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- prononce le déclassement du domaine public communal du local anciennement occupé par la police municipale cadastré section AW n°101 sis 938 avenue de la République
- intègre ce local dans le domaine privé communal

II - PERSONNEL

1) Convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer ce document -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, rappelle que :

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024 ;

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

Madame NAVARRO précise que :

- la prestation d'archivage et de numérisation coûte environ 4 000 € ;
- concernant l'offre pluridisciplinaire, une estimation a été faite par le service des ressources humaines à 55 € par agent soit 5 005 € pour 91 agents ;
- concernant l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail, il a été prévu 1 000 € au budget primitif 2024 non dépensés qui pourront être reportés en 2025.

Le conseil municipal à l'unanimité :

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

-Prévoit les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1er janvier.

2) Recours au contrat d'apprentissage - ajout du service enfance jeunesse -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, rappelle que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la délibération n° 4.2.2022/71 du 23 juin 2022 relative au contrat d'apprentissage dans la commune ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 septembre 2024 ;

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

La collectivité, par délibération n° 4.2.2022/71 du 23 juin 2022, a mis en place le recours au contrat d'apprentissage pour les services multi accueil crèche garderie et cuisines.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à cette liste le service enfance jeunesse,

Madame NAVARRO propose à l'assemblée :

- de recourir au contrat d'apprentissage pour le service enfance jeunesse ;
- d'ajouter le service enfance jeunesse aux services pouvant recourir aux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi-accueil crèche halte-garderie les Grilous	Auxiliaire de puériculture Ou Educateur de jeunes enfants	Entre 18 mois et 2 ans
Cuisine	CAP BEP cuisine	2 ans
Enfance jeunesse	CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance)	1 à 2 ans selon le profil de l'apprenti

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprenti(s) ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- met fin à la délibération n° 4.2.2022/71 du 23 juin 2022 relative au recours au contrat d'apprentissage et sa mise en place.

Madame NAVARRO indique que pendant leur formation, ces apprentis seront encadrés par des maîtres d'apprentissage(3 par école ont été nommés) et le chef de service.

Elle ajoute que la fonction de maître d'apprentissage donne le droit, pour le tuteur, s'il est fonctionnaire, au versement d'une NBI de 20 points. Si le maître d'apprentissage est fonctionnaire et qu'il bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, seule la plus élevée est prise en compte.

M. LACQUEMENT demande si des agents ont déjà été recrutés.

Mme NAVARRO répond que c'est déjà fait avec un apprenti dans chaque école.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprenti(s) ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- met fin à la délibération n° 4.2.2022/71 du 23 juin 2022 relative au recours au contrat d'apprentissage et sa mise en place.

3) Autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité - années 2024 et 2025

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, rappelle que :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Par délibération n° 4.2.2024/16 du 22 février 2024, Monsieur le Maire avait été autorisé à recruter des agents contractuels sous contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau suivant :

Ancien tableau (délibération n° 4.2.2024/16 du 22 février 2024) :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
10 14	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint d'animation Catégorie C	Service enfance jeunesse : Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH. Surveillance cantine	BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
2 2	30 h 30 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Surveillance cantine	
1	20 h	saisonnier	6 mois			
1	28 h	saisonnier	6 mois			
3 3	6h 6h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois			
4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint technique Catégorie C	Service technique : Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appariteur.	Débutant accepté Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
1 1	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		Service enfance jeunesse : entretien des locaux scolaires.	
1 1	28 h 28 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		livreur-manutentionnaire	
1 1	30 h 30 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois			
2 2	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		Service des cuisines : aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier	
1 1	30 h 30 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois			
2 2	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Service police municipale : Agent de surveillance de la voie publique	

1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint administratif Catégorie C	Service police municipale : Assistante administrative	Diplôme de secrétariat ou expérience professionnelle
1	35 h	ACT	12 mois		Services administratifs : Assistante administrative	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Services techniques : Assistante administrative	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint du patrimoine Catégorie C	Service médiathèque : Agent de bibliothèque	expérience professionnelle souhaitée

ACT = accroissement temporaire d'activité

Le présent projet a pour objet de :

- mettre à jour le tableau des emplois non permanents pour l'année 2025 par la suppression des postes non utilisés ;
- Créer des postes « d'agents chargés de la surveillance des entrées et sorties des écoles pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :
 - 6 postes d'adjoint technique dans le cadre d'un accroissement saisonniers d'activité à 4h hebdomadaire pour le service police municipale,
 - 6 postes d'adjoint technique dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité à 4h hebdomadaire pour le service police municipale,

Nouveau tableau des emplois non permanents d'octobre 2024 à décembre 2024 + année 2025 :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
10 14	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint d'animation Catégorie C	Service enfance jeunesse : Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH.	BAFA ou CAP AEPE ou expérience professionnelle
2 2	30 h 30 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Surveillance cantine	
3 3	6h 6h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois			
4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint technique Catégorie C	Service technique : Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appareteur.	Débutant accepté Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
1 1	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		Service enfance jeunesse : entretien des locaux scolaires.	
1 1	30 h 30 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		livreur-manutentionnaire	
2 2	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		Service des cuisines : aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier	
1 1	30 h 30 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois			
6 6	4 h 4 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Service police municipale : Agent chargé de la surveillance des entrées et sorties des écoles	
1	35 h	ACT	12 mois		Services administratifs : Assistante administrative	

ACT = accroissement temporaire d'activité

Ces agents contractuels seront recrutés à temps complet ou à temps non complet selon les besoins des services concernés.

Leur traitement sera calculé, selon la nature des fonctions et du profil du candidat, à partir de l'indice brut de l'échelon 1 et limité à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires sous réserve du respect des durées maximales hebdomadaires de travail : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Madame NAVARRO indique que cela concerne l'annonce faite par la commune pour le recrutement des « papy trafic » pour assurer la sécurité des enfants aux passages piétons aux heures d'entrée et de sortie des écoles.

Ces agents seront placés dans les 3 écoles communales, et travailleront uniquement en période scolaire (36 semaines) les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le matin (30 min.) et le soir (30 min.) soit 1h par jour.

Elle ajoute que la commune a reçu 3 candidatures et placera 1 agent devant chaque école. Le but était de soulager les policiers municipaux mais il faudra nécessairement faire appel aux ASVP ou à un autre policier municipal en supplément.

Elle ajoute que ces agents sont rémunérés au SMIC et que cela correspond à environ 200 € par mois sachant qu'ils ne travaillent qu'en période scolaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Met à jour le tableau des emplois non permanents ;
- Crée les emplois non permanents à temps complet ou non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- Autorise monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;
- Précise que la rémunération sera calculée dans les conditions précitées.

III - ADMINISTRATION GENERALE

1) Multi-accueil « les papillons » - IFAC - Approbation du rapport d'activité 2023 -

Madame Leroy, Rapporteur, rappelle que :

Vu l'article L. 1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;

Vu l'article L. 3131-5 du code de la commande publique imposant au délégataire la production annuelle, avant le 1er juin qui suit l'année considérée, l'envoi d'un rapport annuel de la délégation ;

Vu le contrat de concession par délégation de service public (DSP) entre la commune et l'association IFAC du 02 septembre 2021 ;

Vu l'article 2.6.2.1 « Rapport annuel d'activité » stipulant que pour permettre la vérification, le suivi et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produit chaque année, avant le 1er juin qui suit l'année considérée, le rapport annuel de la délégation .

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En préambule à ce rapport, le délégataire présentera un rapport d'activité qui décrira et commentera les principaux événements de l'exercice concerné ainsi que les impacts de ces événements sur la continuité de l'exploitation.

Ce rapport annuel mentionnera l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le défaut de production de ce document constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies au présent contrat à l'article 3-3.

Au titre de l'analyse de la qualité du service, ce rapport comportera tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour permettre une meilleure satisfaction des usagers, à savoir :

➤ Moyens Humains

- l'effectif du service, les qualifications correspondantes, l'ancienneté, y compris les vacataires,
- le nombre d'accidents du travail survenus chez le personnel et la nature de ceux-ci,
- le nombre de jours d'arrêt de maladie du personnel affecté par structure,
- le turn-over du personnel,

➤ Accueil des enfants et des parents

- le nombre de familles accueillies dans l'année,
- la répartition par tranche d'âge des enfants accueillis,
- le nombre d'enfants présentant un handicap accueillis et les moyens mis en œuvre pour leur accueil,
- le compte rendu des réunions avec les parents,
- le compte rendu des réunions avec les parents,
- le nombre de jours d'éviction prononcés par le médecin de la crèche,
- le nombre d'accidents survenus chez les enfants et la nature de ceux-ci,

➤ Gestion

- le projet pédagogique de l'année en cours,
- le projet d'établissement de l'année en cours,
- le règlement de fonctionnement de l'année en cours,
- le nombre d'heures mensuelles facturées,
- le nombre d'heures mensuelles réelles de présence,
- le résultat des enquêtes de satisfaction menées auprès des familles,

➤ Restauration

- la liste des menus servis dans l'année avec le plan alimentaire mis en œuvre,
- la copie des comptes rendus des analyses bactériologiques effectuées dans les offices et les cuisines centrales,

➤ Entretien/Maintenance/Sécurité

- la copie des contrats d'entretien et de maintenance (sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 3-3 du présent contrat),
- les tableaux de bords de suivi des principales opérations de vérification, entretien et de réparations réalisées dans l'année,
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,

➤ Suivi externe

- la copie des dossiers transmis deux fois par an à la Caisse d'Allocations Familiales,
- le compte rendu des visites de la P.M.I.,
- les modifications éventuelles demandées par la P.M.I.,
- copie des rapports effectués par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

➤ Dépenses effectuées

- le coût des renouvellements en matériels,
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

Au titre du compte rendu financier, ce rapport fera état du compte-rendu de l'exploitation et du compte de résultat avec son annexe au bilan et au compte de résultat et plus précisément :

- Des données d'exploitation 2023,
- Des données financières 2023,
- Des produits d'exploitation,
- Des charges d'exploitation,
- Du résultat d'exploitation,
- Du compte d'exploitation 2023.

Madame LEROY fait le résumé suivant :

- Délégation de la gestion de la crèche à l'IFAC depuis le 1^{er} Janvier 2022 ;
- Accueil de 20 enfants de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée en école maternelle de 7 h 30 à 18 h 30
- Accueil spécifique d'enfants plus grands dans des situations particulières (handicap, impossibilité d'entrer à l'école, ...)
- La crèche peut recevoir jusqu'à 23 enfants ;
- L'accueil peut se faire de manière régulière, occasionnelle ou ponctuelle ;
- En 2023, la crèche a été ouverte pendant 45 semaines soit 226 jours calendaires et 2486 h par enfant soit 49720 h pour 20 enfants
- Le personnel de la crèche est composé d'un coordinateur IFAC à MARSEILLE et sur place : 1 directrice, 2 auxiliaires de puériculture, 4 animatrices d'éveil et 1 agent d'entretien
- Chaque année : 1 entretien individuel pour tous les agents et 7 formations
- En supplément du personnel deux autres intervenants : 1 psychologue : 1 fois par mois et 1 infirmière : 2 fois par mois
- En 2023 5 stagiaires ont été acceptés
- 39 jours de maladie dans l'année 2023 pour le personnel
- Un comité d'établissement composé de la commune, des parents et de la crèche se réunit tous les 3 mois
- En 2023 44 enfants ont été accueillis et 3 fratries
- En 2023 la crèche a reçu 71 demandes d'inscription dont 21 hors commune et 11 enfants ont été admis
- Mise en place d'un projet éducatif et pédagogique
- Les points forts de l'année 2023 : la semaine du goût, le Noël des enfants et le repas de fin d'année, la galette des rois, la chandeleur, le carnaval, la chasse aux œufs, la fête de la musique, la fête de l'été, les anniversaires
- En 2023, les repas fournis aux enfants sont confectionnés par la société ANSAMBLE remplacée à partir de 2024 par la société API
- Des contrats d'entretien sont également signés pour les nuisibles, la sécurité, le désenfumage, l'incendie, le chauffage, la VMC, les déchets, la restauration
- Concernant la fréquentation, le taux d'occupation réalisé en 2023 est de 78 %, le taux d'occupation financier est de 88 %, taux de facturation de 113 % supérieur au barème de la CAF de 107 %
- La CAF a retenu une PSU de 5,13 € par heure et par enfant soit 66 % du prix horaire de 8,98 €
- Un contrôle de la CAF qui a demandé de revoir l'amplitude horaire : cette demande a été refusée pour le moment
- Un contrôle de la PMI qui demande de créer un espace ombragé
- Bilan financier : total charges : 330 413 €, total produits : 313 587 €, prestation CAF : 153 919 €, prestation MSA : 1890 €, participation de la commune : 65 441 €, participation des familles : 88 696 € soit une participation moyenne de 2,19 € par heure et par conséquent un résultat négatif de 16 826 € en 2023

Madame ORIOLA demande si le départ de 3 employés est dû à une raison particulière.

Madame LEROY répond négativement.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'activité 2023 du multi-accueil « LES PAPILLONS » IFAC et ses annexes ;
- Autorise, le cas échéant, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

2) Nouveau règlement de fonctionnement crèche multi-accueil « Les papillons » -2024 - 2027 -
Approbation du conseil municipal -

Madame Leroy, Rapporteur, rappelle que :

Vu le règlement de fonctionnement de la crèche multi accueil collectif adopté par délibération n°8.2.2024-43 du 28 mars 2024 ;

Considérant la demande du département des Alpes-Maritimes d'apporter un certain nombre de modifications ;

Considérant que celles-ci portent sur les points suivants :

- Concernant la liste de documents à fournir :

Deux chèques de caution du montant du contrat de l'enfant

- 5-4-1 Concernant la facturation au contrat réel avec l'arrêt de la mensualisation

Le contrat au réel implique un accord formalisé entre la famille et la structure d'accueil. La facturation sera basée sur le nombre d'heures réelles prévues par le contrat. Par conséquent, les factures varieront chaque mois en fonction du nombre de jours.

- Page 18 : Ajout de ce paragraphe à la demande de la CNAF

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. ».

- Page 21 : Concernant l'adaptation payante

Pour le 1^{er} mois de fréquentation de l'enfant :

Une période d'adaptation est prévue. Pendant cette période, la présence de l'enfant sera facturée en heures réelles, dès le moment où l'enfant est à la crèche y compris en la présence de ses parents.

Pour les jours faisant suite à cette période d'adaptation, la facture est établie en fonction des jours prévisionnels du mois correspondant au contrat d'accueil.

Pour les mois suivants, le forfait est appliqué selon le contrat d'accueil établi.

- Page 24 : suppression (« dès que les parents ne sont plus présents à ses côtés »)

- la fin de validité en page de garde ;

- le point 2.1.4 concernant l'accueil en surnombre ;

- le point 2.4 pour les quotités règlementaires en poste de direction, d'éducatrice de jeunes enfants et de professionnel paramédical ;

- le point 4.4.2 concernant les modalités médicales d'admission ;

- le point 4.4.4 concernant la mise à jour du projet d'accueil individualisé sur la base de la circulaire interministérielle du 10 Février 2021

- le point 8.1 concernant les missions du référent santé et accueil inclusif.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport règlement de fonctionnement crèche multi-accueil collectif « Les Papillons » 2024-2027.

3) Convention de partenariat 2024 avec Enedis et l'association Eveil ton art pour l'embellissement de deux postes de transformation électrique sur la commune - Autorisation donnée à M. le Maire de signer ce document -

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle que depuis juin 2023, ENEDIS est devenue Entreprise à mission ayant pour principaux objectifs sociaux et environnementaux :

- d'agir pour l'électricité ;
- d'agir pour l'environnement ;
- d'agir dans les territoires ;
- d'agir en collectif ;
- d'agir avec respect

ENEDIS se fixe également 3 ambitions structurantes autour d'un service public à impact positif : pour la planète, les femmes et les hommes, les territoires.

Parmi ces ambitions, il y a, entre-autre, l'insertion des publics et la préservation de l'environnement par l'embellissement des ouvrages électriques.

Pour ce faire, ENEDIS travaille avec des associations et notamment l'association « EVEIL TON ART » à Nice permettant ainsi l'épanouissement et l'insertion des publics au travers de l'art, et plus particulièrement la peinture urbaine dite « Graff ». Les décorations pourront être réalisées par des jeunes en insertion et/ou en formation, sous l'encadrement d'un artiste aguerri.

Pour fixer les modalités administratives et financières de cette collaboration, ENEDIS propose une convention tripartite de partenariat pour embellir les deux postes de transformation électrique situés au :

- 1) 2221, avenue de la République - au droit du camping Saint-Louis
- 2) 300, Boulevard du 8 Mai au niveau de l'école du Village

Il ajoute que la commune a la charge d'assurer la sécurité des intervenants lors de leur prestation et l'achat de la peinture ; la rémunération étant assurée par ENEDIS.

Il indique que le but est de participer à l'insertion des jeunes encadrés par des artistes.

M. LACQUEMENT demande si l'on choisit des motifs.

M. NOVELLI répond que les motifs nous sont proposés mais que la commune peut également faire ses propositions.

Mme FREGEAC indique avoir émis le souhaite que les écoles soient consultées pour le choix du thème dans la mesure où ces postes se trouvent à proximité des établissements scolaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2024 avec ENEDIS et l'association EVEIL TON ART pour l'embellissement de deux postes de transformation électrique sur la commune de la Roquette-sur-Siagne.

4) Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Roca Junior
Nouveau règlement -

Madame Fregeac, Rapporteur, rappelle que :

Vu la délibération n°9.1.2024/22 approuvant le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement en date du 22 Février 2024

Vu la nécessité de modifier l'article 4 de règlement intérieur actuel de l'ALSH du 22 Février 2024 en raison :

- d'une impossibilité technique du nouveau logiciel Mushroom, ne permettant pas le versement d'acompte de réservations de la part des familles ;
- d'un changement du nombre de jours minimum de réservations qui passe à 4 jours au lieu de 5 ;
- du rythme de facturation des vacances d'été qui se fera en deux parties : une facture au mois de juin pour juillet et une facture au mois de juillet pour régler août.

Le règlement est ainsi modifié :

Article actuel	Nouvel article
<p>4. MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION</p> <ul style="list-style-type: none">• Conditions d'inscription et d'admission <p>L'ALSH accueille les enfants de 3 à 17 ans. Les 3 ans sont accueillis à condition d'être scolarisés. L'ALSH accueille en priorité les enfants des parents domiciliés sur la commune puis les enfants des communes limitrophes, dans la</p>	<p><u>4. MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Conditions d'inscription et d'admission</u> <p>L'ALSH accueille les enfants de 3 à 17 ans. Les 3 ans sont accueillis à condition d'être scolarisés. L'ALSH accueille en priorité les enfants des parents domiciliés sur la commune puis les enfants des communes limitrophes, dans la mesure des places disponibles. Une liste d'attente sera établie en fonction des demandes. L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé</p>

mesure des places disponibles. Une liste d'attente sera établie en fonction des demandes.

L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs d'un handicap se fera dans le cadre de projets d'accueil individualisé après concertation avec le directeur de l'ALSH et le médecin de l'enfant.

- **Inscriptions et dates d'inscription**

Les dates d'inscription seront affichées à l'entrée des établissements scolaires, publiées sur le site de la commune ainsi que sur la page Facebook.

- Les dossiers sont téléchargeables sur le site de la commune.
- La liste des documents à fournir pour l'inscription est notée sur le dossier d'inscription.
- Les inscriptions se font par mail : enfance@laroquettesursiagne.com

Pour toutes inscriptions, les parents devront être à jour de leur paiement.

Les réservations se font sur la semaine complète obligatoirement.

Une pré-inscription sera effective après validation du service Enfance.

Un paiement de 20% non remboursable vous sera demandé lors de la réservation.

Le solde devra être réglé 2 semaines avant le début des vacances. Dans le cas contraire, l'inscription sera annulée au profit d'une famille sur liste d'attente.

En l'absence de justificatifs de ressources, le tarif plafond sera appliqué soit 18€ par jour pour les enfants qui habitent la Commune et 20€ pour les enfants hors commune.

ou porteurs d'un handicap se fera dans le cadre de projets d'accueil individualisé après concertation avec le directeur de l'ALSH et le médecin de l'enfant.

- **Inscriptions et dates d'inscription**

Les dates d'inscription seront affichées à l'entrée des établissements scolaires, publiées sur le site de la commune ainsi que sur la page Facebook.

- Les dossiers sont téléchargeables sur le site de la commune.
- La liste des documents à fournir pour l'inscription est notée sur le dossier d'inscription.
- Les inscriptions se font par mail : enfance@laroquettesursiagne.com

Pour toutes inscriptions, les parents devront être à jour de leur paiement.

Les réservations se font sur 4 jours minimum obligatoire dans la semaine. Une pré-inscription sera effective après validation du service Enfance.

Le solde devra être réglé 2 semaines avant le début de chaque vacances. La facturation des vacances d'été se fera quant à elle en deux parties, une facture à régler au mois de juin pour les réservations de juillet et une à régler au mois de juillet pour les réservations du mois d'août sans aucune modification possible après la date limite de modification.

Dans le cas contraire, l'inscription sera annulée au profit d'une famille sur liste d'attente.

En l'absence de justificatifs de ressources, le tarif plafond sera appliqué soit 18€ par jour pour les enfants qui habitent la Commune et 20€ pour les enfants hors commune.

Madame FREGEAC donne des précisions sur les deux modifications :

- le nouveau logiciel ne permet plus de verser l'acompte de 20 % et les familles doivent régler la totalité avant le début de la période des vacances ;
- les familles ont l'habitude pendant la période scolaire de garder leur enfant le mercredi et la municipalité a souhaité conserver cette habitude pendant les vacances et donc porter le nombre de jours minimum d'inscription à 4 au lieu de 5 précédemment.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Met fin aux dispositions de l'ancien règlement intérieur de l'ALSH du 22 Février 2024 et à la délibération n° 9.1.2024/22 du 22 Février 2024;
- Adopte le nouveau règlement intérieur de l'ALSH ;
- Communique ce règlement à tout parent souhaitant inscrire son enfant à l'ALSH ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tout acte ultérieur découlant de cette délibération.

5) Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SPL GRASSE DEVELOPPEMENT et du représentant permanent de la Commune au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société -

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3, et suivants ;

VU la délibération n° 5.3.2020/49 du 11 Juin 2020 désignant M. Christian ORTEGA en qualité de représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL GRASSE DEVELOPPEMENT et représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société.

VU la nécessité de décharger M. Christian ORTEGA de cette fonction ;

VU les candidatures présentées par M Robert NOVELLI, adjoint, et M. Alain LACQUEMENT, conseiller municipal ;

Le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection d'un nouveau membre en remplacement de M. Christian ORTEGA en qualité de représentant au sein conseil d'administration de la SPL GRASSE DEVELOPPEMENT et représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée ;

Les candidats étant :

- Monsieur Robert NOVELLI
- Monsieur Alain LACQUEMENT

Le vote a donné les résultats suivants :

Monsieur Robert NOVELLI : 22 voix
Monsieur Alain LACQUEMENT : 2 voix

- Monsieur Robert NOVELLI a été élu en qualité de :
 - représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la société ;
 - représentant permanent de la Commune au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société.

M. NOVELLI ajoute que la Roquette ne représente que 0,52 % du capital de la SPL mais dispose d'1 représentant sur 18 au conseil d'administration.

6) Agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers » - concours de maîtrise d'œuvre - choix du lauréat

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération n°1.1.2023/96 du 30 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers ».

Un avis de concours a été publié au BOAMP et au JOUE le 08 décembre 2023 avec une remise des dossiers de candidatures fixée au 17 janvier 2024.

Vingt-quatre candidatures dématérialisées ont été déposées sur le profil d'acheteur marchés-sécurisés. Une d'entre elle était déposée en doublon ramenant à vingt-trois le nombre de candidatures réelles.

La mission d'analyse des candidatures a été confiée au bureau d'études SAMOP.

Dans sa séance du 13 février 2024, le 1^{er} jury avait proposé trois candidatures à retenir, et une suppléante.

Par délibération du 22 février 2024, le conseil municipal a entériné cette proposition de retenir les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers », les groupements suivants :

n°1 : candidat n°21 - MJ ARCHITECTES
n°2 : candidat n°2 - ATELIER FESTINO ARCHITECTE
n°3 : candidat n°17 - AGENCE GRIESMAR ARCHITECTES

Le dossier de consultation du concours a été transmis le 1^{er} mars 2024.

Une réunion s'est tenue en mairie et sur site le 14 mars 2024.

Les 3 candidats ont remis une offre dans les délais impartis, à savoir le 13 mai 2024 à 15h30.

Monsieur le Maire expose les travaux du jury réuni le 14 juin 2024 et commente son propos à l'aide des planches graphiques exposées. Les points forts et points d'amélioration de chacun des candidats est détaillé, et tout particulièrement le volet financier.

Ceci exposé,

VU les articles L.2172-1, R.2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs au concours ;

VU le procès-verbal de la réunion du jury du 14 juin 2024 déterminant l'avis motivé du jury sur les offres, préconisant :

- de retenir le groupement AGENCE GRIESMAR ARCHITECTE ;
- de verser la prime de 13 000,00 € HT aux candidats non retenus.

Entendu l'exposé ci-dessus, le conseil municipal est invité à décider :

- de retenir sur la base de l'avis du jury réuni le 14 juin 2024, l'AGENCE GRIESMAR ARCHITECTE en qualité de lauréat dans le cadre de la seconde phase de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers » ;
- de valider le versement de la prime de 13 000,00 € HT aux candidats non retenus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure négociée de marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence avec le groupement précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Retient sur la base de l'avis du jury réuni le 14 juin 2024, l'AGENCE GRIESMAR ARCHITECTE en qualité de lauréat dans le cadre de la seconde phase de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire « Les Oliviers » ;
- Valide le versement de la prime de 13 000,00 € HT aux candidats non retenus ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure négociée de marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence avec le groupement précité ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,

Le 10 Octobre 2024

Le Maire,

Christian ORTEGA

Le Secrétaire de séance,
Michèle JACQUET

